



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 19 Séance du 15 novembre 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, Madame Dominique LESSORT

Absent excusé : M. Jean Claude PAYET, M. Hubert ILLAN, Firmin INSULAIRE

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- **Match N°20928816 – ACF POSSESSION / SS CHARLES FOUCAULD en date du 03 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre assistant.

Vu le rapport de l'arbitre assistant monsieur Grégory MERION en date du 06 novembre 2018.

Compte tenu de la défection des arbitres y compris de l'arbitre assistant présent. Un tirage au sort s'imposait, selon l'article 21 RGX de la LRF « Une équipe ne peut refuser de disputer un match sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. ... Si l'une des équipes ou les deux refusent de disputer le match, elles auront match perdu par pénalité. ... »

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu aux deux équipes ACF POSSESSION et SS CHARLES FOUCAULD**
 - ACF POSSESSION : 1 point 0 but
 - SS CHARLES FOUCAULD : 1 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20931475 – AS ETOILE DU SUD / JS BRAS CREUX en date du 03 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre assistant.

Vu le rapport de l'arbitre central Frédéric GRONDIN en date du 05 novembre 2018, ayant constaté que l'équipe JS BRAS CREUX pourtant sur place ne présentait pas un nombre suffisant de joueurs (7) pour débiter la rencontre.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de JS BRAS CREUX (art.16 RC)**

- AS ETOILE DU SUD: 4 points 4 buts
- JS BRAS CREUX: 0 point 0 but
- (Art. 7 RGX de la LRF)

MATCH ARRETE

CHAMPIONNAT « Féminine D2 »

Match N°20933381 – AFF SAVANNAH / AS GUILLAUME en date du 20 octobre 2018.

La Commission,

Vu la feuille de match et les notes qui y sont apportées précisant l'arrêt de la rencontre à la 80^{ème} minute, par décision de l'arbitre central. Le score étant de un à un.

Vu le rapport de l'arbitre central Jean David CHANA en date du 15 novembre 2018.

Vu le rapport de l'arbitre assistant bénévole Jacky COLTOIS en date du 24 octobre 2018.

Vu le rapport de Jérôme HOARAU dirigeant du club AS GUILLAUME en date du 23 octobre 2018.

La CRLCJ décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure*
- *De transmettre le dossier à la Régionale Sportive*

RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

Match N°20928923 – AS ETOILE DU SUD / PIERREFONDS SPORTS en date du 29 septembre 2018.

Réserve formulée par le club AS ETOILE DU SUD à l'encontre des joueurs PORTO Christopher, DJABIRI Abdillah, FERARD Mathias, BURTHERE Yohan du club de PIERREFONDS SPORTS.

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualitative formulée par le club AS ETOILE DU SUD sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club PIERREFONDS SPORTS,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Considérant que les joueurs PORTO Christopher et FERARD Mathias étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Après vérification des licences des joueurs, il s'est avéré que les joueurs BURTHERE Yohan et DJABIRI Abdillah ne possédaient pas de licences au jour de la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40 € au club de AS ETOILE DU SUD (art.50 RI LRF)*
- *D'infliger une amende de 16 € (4x4€) au club PIERREFONDS SPORDS pour non présentation de licences. (Art. 50 RI de la LRF)*
- *D'infliger une amende de 700 € (2x350€) au club PIERREFONDS SPORTS pour l'utilisation de 2 joueurs non licenciés. (Art. 54 RI de la LRF)*

CHAMPIONNAT « U14 Elite »

Match N°20931527 - LA TAMPONNAISE / AS ST LOUISENNE en date du 3 novembre 2018.

Réserve formulée par le club LA TAMPONNAISE à l'encontre des joueurs ROSE Lohan, VARAMATA Yann, CHAMAND Hendrick, ROUSSEAU Abel, LAMOLY Noam, SOAMARINA Steven du club de AS ST LOUISIENNE.

Motif : nombre de 6 joueurs U13 évoluant en U14.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club LA TAMPONNAISE sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club AS ST LOUISIENNE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Après vérification des licences des 6 joueurs qui sont bien nés en 2005, selon l'article 20 du Règlement des compétitions Jeunes « ... *Composition des équipes : le challenge est réservé aux joueurs de cette catégorie d'âge nés en 2004. Les équipes peuvent faire figurer un nombre illimité de joueurs de 13 ans nés en 2005. La mixité est autorisée conformément aux RGX de la FFF.* »

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée et non appuyée.*
- *D'infliger une amende de 40 € au club de LA TAMPONNAISE (art.50 RI LRF)*

RECLAMATION

CHAMPIONNAT « Féminine D2 »

➤ Match N°20933377 - JS GAULOISE / AFF SAVANNAH 1 en date du 13 octobre 2018.

Réclamation formulée par le club JS GAULOISE sur la participation d'une joueuse U17F dont la licence n'était pas frappée de la mention « surclassée ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club JS GAULOISE en date du 16 octobre 2018.

Vu le courrier de la commission informant le club AFF SAVANNAH 1 en date du 8 novembre 2018 de la réclamation du club JS GAULOISE.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX de la FFF que la réclamation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Compte tenu du fait qu'à la date de la rencontre le 13 octobre 2018 les joueuses FAUCONNIER Ophélie licence n°2547588895 et MATSERAKA Brunella licence n° 2547567279 que ne présentaient pas de licences, celle-ci validées le 10 octobre 2018 ne respectait pas le délai de qualification (art.15 RI de la LRF) en outre les dites licences étaient frappées d'une interdiction de surclassement.

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par pénalité à l'équipe AFF SAVANNAH (art. 16 RGX de la LRF)*
- *D'infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)*
 - *JS GAULOISE : 4 points 4 buts*
 - *AFF SAVANNAH : 1 point 0 but*
(Art. 7 RGX de la LRF)

FORFAITS

CHAMPIONNAT « Féminine D2 »

- **Match N°20933384 – ASCI FC OLYMPIQUE / FC RIVIERE DES GALETS en date du 27 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe Féminine D2 de ASCI FC OLYMPIQUE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu que l'équipe de l'ASCI FC OLYMPIQUE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe ASCI FC OLYMPIQUE (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - ASI FC OLYMPIQUE : 0 point 0 but
 - FC RIVIERE DES GALETS : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20931467 – JS BRAS CREUX / OF ENTRE DEUX en date du 27 octobre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de OF ENTRE DEUX, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre central Fabrice BELDAN en date du 29 octobre 2018.

Compte tenu que l'équipe de l'OF ENTRE DEUX n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Considérant qu'il s'agit d'un 3^{ème} forfait dont 2 consécutifs.

La CRLCJF décide :

- **De déclarer Forfait général à l'équipe U 15 de l'OF ENTRE DEUX (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 120 € à la suite de son 2^{ème} forfait consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)**
- **De transmettre le dossier au Bureau de la LRF pour application de l'article 8bis et 8 ter.**
 - JS BRAS CEUX : 4 points 4 buts
 - OF ENTRE DEUX : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°20931238 – AFC ST LAURENT / SS CHARLES FOUCAULD en date du 3 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Excellence de SS CHARLES FOUCAULD, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre central.

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu que l'équipe de SS CHARLES FOUCAULD n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Considérant qu'il s'agit d'un 3^{ème} forfait consécutif.

La CRLCJF décide :

- **Décide de déclarer Forfait général à l'équipe U15 SS CHARLES FOUCAULD (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 120 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
- **De transmettre le dossier au Bureau de la LRF pour application de l'article 8bies et 8 ter.**
 - AFC ST LAURENT : 4 points 4 buts
 - SS CHARLES FOUCAULD : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20931379 – AETFC ETANG ST LEU / ESP TAN ROUGE en date du 3 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de ESP TAN ROUGE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre central.

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu que l'équipe de l'ESP TAN ROUGE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe U15 ESP TAN ROUGE (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 80 € à la suite de 2 forfaits non consécutif (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - AETFC ETANG ST LEU : 4 points 4 buts
 - ESP TAN ROUGE : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- **Match N°20928793 – ASE GRANDE MONTEE / JS BOIS DE NEFLES en date du 3 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Excellence de JS BOIS DE NEFLES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre central.

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte tenu que l'équipe de JS BOIS DE NEFLES n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe U17 JS BOIS DE NEFLES (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - ASE GRANDE MONTEE : 4 points 4 buts
 - JS BOIS DE NEFLES : 0 point 0 but

- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - ASE GRANDE MONTEE : 4 points 4 buts
 - JS BOIS DE NEFLES : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20928943 – AJS BOIS D'OLIVES / LANGEVIN LA BALANCE en date du 3 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de LANGEVIN LA BALANCE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club recevant AJS BOIS D'OLIVES en date du 05 novembre 2018.

Vu le rapport de l'arbitre central Jean Michel PAYET en date du 06 novembre 2018.

Compte tenu que l'équipe de LANGEVIN LA BALANCE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe U17 LANGEVIN LA BALANCE (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - AJS BOIS D'OLIVES : 4 points 4 buts
 - LANGEVIN LA BALANCE : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20928905 – ACF ST LEUSIEN / FC YLANG en date du 3 novembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Promotion de FC YLANG, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Compte tenu que l'équipe de FC YLANG n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Considérant que le club FC YLANG a été mis hors compétition par décision de forfait général (PV n°18 du 8 novembre 2018)

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu à l'équipe U17 FC YLANG (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De transmettre le dossier au Bureau de la LRF pour application de l'article 8bis et 8 ter.**
 - ACF ST LEUSIEN : 4 points 4 buts
 - FC YLANG : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF
Jean Albert ROLLIN

